Global Gateway

UICN

Uoopía
L'ONG DES UNIVERSITÉS

Financé par
l'Union européenne

Programme WASOP – Pilier 3

RÈGLEMENT

Attribution de bourses de doctorat sur la connaissance, la gestion et la conservation des écosystèmes marins et côtiers dans les treize (13) pays du littoral ouest-africain.

(Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo)

Table des matières

Chapitre I : Champ d’application et nature de la bourse 3
Chapitre II : Candidatures et conditions d’éligibilité 3
Chapitre III : Sélection et octroi des bourses 4
Chapitre IV : Contractualisation et prise d’effet 5
Chapitre V : Droits et obligations des boursières et boursiers 6
Chapitre VI : Dispositions financières 7
Chapitre VII : Engagements des autres parties 8
Chapitre VIII : Suspensions et prolongations 8
Chapitre IX : Données, propriété intellectuelle et confidentialité 8
Chapitre X : Renonciation, suspension et retrait de la bourse 9
Chapitre XI : Dispositions finales 9

Chapitre I : Champ d'application et nature de la bourse

Article 1

Le présent règlement s'applique exclusivement aux candidates et candidats, ainsi qu'aux boursières et boursiers, des bourses de thèse de doctorat attribuées dans le cadre du Produit 1.1 du Pilier 3 du West Africa Sustainable Ocean Programme (WASOP), financé par l'Union européenne mis en œuvre par Ucoopia sous la coordination de l'UICN.

Il complète l'appel à candidatures (termes de référence) et le contrat quadripartite. En cas de contradiction, le contrat prévaut pour les dispositions qui lui sont propres, puis le présent règlement, puis les termes de référence.

Article 2

Les bourses visent la réalisation d'une thèse de doctorat en trente-six (36) mois, consacrée à la connaissance, à la gestion et à la conservation des écosystèmes marins et côtiers d'Afrique de l'Ouest, et dont les résultats sont directement utiles aux gestionnaires d'aires marines protégées (AMP) et d'aires protégées (AP), aux acteurs de terrain et aux décideurs.

Pour les personnes en situation de handicap, la durée de réalisation peut être étendue de six (06) mois, selon un régime de travail à temps partiel convenu avec la directrice ou le directeur de thèse et approuvé par Ucoopia, dans la limite de la durée du programme.

Article 3

La bourse est individuelle, nominative, non cessible et non transférable. Elle ne peut être transférée à une autre personne, à un autre site d'étude ou à un autre laboratoire sans l'accord écrit préalable d'Ucoopia et du CSI.

Aucun changement de thème n'est autorisé après la sélection et la validation des thématiques par le CSI. Seul un ajustement motivé du titre ou un affinage scientifique, validé par le référent CSI, est admis.

Article 4

La thèse est conduite sous la direction d'une directrice ou d'un directeur de thèse habilité·e à diriger des recherches, en fonction dans l'établissement d'inscription ou dans le laboratoire d'accueil, et éventuellement d'une co-directrice ou d'un co-directeur, notamment dans le cadre d'une cotutelle.

Lorsqu'il est prévu que la directrice ou le directeur de thèse cesse ses fonctions (retraite, fin de contrat, mutation) avant la fin de la bourse, la candidature doit désigner une co-directrice ou un co-directeur en mesure d'assurer la continuité de l'encadrement.

Chapitre II : Candidatures et conditions d'éligibilité

Article 5

Peut faire acte de candidature toute personne qui remplit cumulativement, à la date limite de dépôt, les conditions suivantes :

- être ressortissant·e de l'un des treize pays côtiers du WASOP : Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo ;
- être titulaire d'un Master 2 ou d'un diplôme équivalent de niveau bac + 5 dans une discipline en rapport avec les champs thématiques de l'appel ;
- être inscrit·e en première année de doctorat pour l'année académique 2026-2027, ou justifier d'une préinscription confirmée par l'école doctorale, ou d'une admission conditionnée à l'obtention d'un financement ; les cotutelles et co-directions avec une université étrangère sont acceptées ;
- présenter un projet de thèse relevant d'au moins un des sept champs thématiques de l'appel, dont le terrain principal se situe dans au moins un des treize pays ;
- disposer de l'accord écrit d'une directrice ou d'un directeur de thèse et d'un laboratoire d'accueil ;

- maîtriser le français ou l'anglais.

Article 6

Une personne ne peut déposer qu'une seule candidature par appel.

Ne peut être candidate ou candidat une personne qui bénéficie déjà, pour la même thèse, d'une autre bourse ou d'un autre financement couvrant les mêmes dépenses. Les cofinancements portant sur des dépenses distinctes (par exemple une mobilité ou des analyses spécifiques) sont admis s'ils sont déclarés.

La personne ayant déjà bénéficié d'une bourse de thèse du programme WASOP, quelle qu'en soit la durée, ne peut plus présenter sa candidature.

Article 7

Les candidates et candidats salariés, ou placés sous l'autorité d'une administration ou de toute autre structure de rattachement, peuvent déposer leur candidature sans autorisation préalable de leur employeur. Ils joignent une note succincte présentant leur situation professionnelle et les dispositions envisagées pour garantir leur disponibilité à temps plein en cas de sélection (article 16).

Article 8

L'appel à candidatures est publié sur les sites d'Ucoopia, de l'UICN et diffusé par les partenaires du programme. Les candidatures sont introduites, en français ou en anglais, exclusivement en ligne au moyen du formulaire officiel, au plus tard à la date et à l'heure limites fixées par l'appel. Aucun dossier transmis par courriel, sur papier ou en main propre n'est pris en considération.

Seule une candidature validée sur la plateforme avant l'échéance est recevable. Aucune pièce ne peut être ajoutée, modifiée ou remplacée après validation. Un accusé de réception est adressé automatiquement ; en son absence dans les vingt-quatre heures ouvrables, il appartient à la candidate ou au candidat de s'en assurer auprès d'Ucoopia avant la date limite.

Article 9

Le dossier comprend les pièces énumérées dans les termes de référence. L'absence d'une pièce obligatoire entraîne l'irrecevabilité. Le dossier comporte notamment une déclaration sur l'honneur par laquelle la candidate ou le candidat atteste l'exactitude des informations fournies, l'absence de cumul, son engagement à se consacrer à temps plein à la thèse et son acceptation du présent règlement.

La candidate ou le candidat déclare tout lien académique, professionnel, hiérarchique, contractuel ou familial avec un membre du CSI, du personnel d'Ucoopia ou toute personne impliquée dans l'évaluation. Elle ou il indique également si des outils d'intelligence artificielle ont été utilisés pour préparer le dossier et de quelle manière.

Article 10

Toute fausse déclaration, dissimulation d'information substantielle, falsification, plagiat, invention de données ou de références, ou tentative d'influencer le processus de sélection entraîne le rejet de la candidature et, le cas échéant, le retrait de la bourse dans les conditions précisées par ce règlement.

Ucoopia peut, à tout moment, demander des pièces complémentaires et vérifier les informations fournies auprès des établissements et organismes concernés.

Chapitre III : Sélection et octroi des bourses

Article 11

La sélection est placée sous la responsabilité du Comité Scientifique Interuniversitaire (CSI), avec l'appui administratif d'Ucoopia. La composition du CSI est rendue publique sur le site d'Ucoopia.

Article 12

La sélection se déroule en quatre étapes :

- **recevabilité** : Ucoopia vérifie la complétude du dossier et le respect des conditions d'éligibilité ; les personnes dont le dossier est déclaré irrecevable en sont informées ;
- **évaluation scientifique** : chaque dossier recevable est évalué indépendamment par deux membres du CSI choisis selon le champ thématique et la zone géographique ; une troisième évaluation est demandée lorsque l'écart entre les deux notes dépasse vingt points ; le CSI établit une liste de présélection d'environ deux à trois fois le nombre de bourses disponibles ;
- **audition** : les personnes présélectionnées sont auditionnées par visioconférence, en français ou en anglais, par un jury d'au moins trois membres du CSI, pendant vingt minutes (cinq minutes de présentation, quinze minutes d'échanges) ; la convocation est adressée au moins sept jours à l'avance ;
- **délibération** : le CSI arrête une liste principale et une liste d'attente classée.

Article 13

Les dossiers sont notés sur 100 points : qualité scientifique du projet (30), pertinence pour la conservation et la gestion (25), faisabilité méthodologique (15), qualité du profil (15), qualité et cohérence du budget de recherche (10), valorisation et impact attendu (5). Une note inférieure à 60/100 est éliminatoire.

À qualité scientifique comparable, le CSI tient compte de la représentativité des pays (au plus deux lauréates ou lauréats par pays, sauf absence de candidatures de niveau suffisant dans d'autres pays), de l'équilibre entre champs thématiques, de la parité femmes-hommes et de l'inclusion des personnes en situation de handicap. La situation professionnelle n'est pas un critère d'évaluation.

Article 14

Les bourses sont octroyées sur la base de la délibération du CSI. Les résultats sont notifiés individuellement par écrit et publiés sur le site d'Ucoopia.

Les décisions du CSI relatives à l'appréciation scientifique ne sont pas susceptibles de recours. Une demande de réexamen motivée, limitée à une erreur matérielle dans l'examen de recevabilité, peut être adressée à Ucoopia dans un délai de sept (7) jours suivant la notification.

Chapitre IV : Contractualisation et prise d'effet

Article 15

Chaque bourse donne lieu à un contrat quadripartite signé par Ucoopia, le référent CSI, la boursière ou le boursier et le laboratoire d'accueil représenté par la directrice ou le directeur de thèse. Le contrat fixe l'objet de la thèse, la durée, les montants et le calendrier des versements, les livrables, les obligations des parties et les conditions de suspension et de résiliation.

Article 16

Avant la signature du contrat, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de l'attribution, la lauréate ou le lauréat produit :

- l'attestation d'inscription définitive en doctorat pour l'année académique en cours ;
- les éléments établissant sa disponibilité effective à temps plein : déclaration sur l'honneur, engagement d'exclusivité, acte de mise en disponibilité, de détachement, de suspension ou d'aménagement d'activité, ou tout autre justificatif objectif. Aucune forme unique de preuve n'est imposée, mais la preuve doit être cohérente et vérifiable ;
- les coordonnées d'un compte bancaire ouvert à son nom.

L'impossibilité de produire ces éléments dans le délai fixé fait obstacle à la contractualisation.

Article 17

La bourse prend effet à la date de signature du contrat. Une date de prise d'effet ultérieure peut être acceptée par Ucoopia sur demande motivée, sans dépasser trois (3) mois ; la date de fin est alors reportée d'autant, dans la limite de la durée du programme.

Article 18

En cas de désistement, de défaut de production des pièces requises ou d'impossibilité de contractualiser, la bourse est proposée à la personne suivante sur la liste d'attente, dans l'ordre du classement et en respectant les équilibres prévus à l'article 13.

Chapitre V : Droits et obligations des boursières et boursiers

Article 19

Les boursières et boursiers s'engagent à respecter le présent règlement, le contrat, ainsi que les règlements de leur établissement d'inscription et de leur laboratoire d'accueil. Ils conduisent leur thèse conformément au projet approuvé.

Article 20

Les boursières et boursiers se consacrent à temps plein à leurs travaux doctoraux pendant toute la durée de la bourse. Ils ne peuvent exercer aucune activité professionnelle rémunérée incompatible avec cette exigence.

Des activités d'enseignement, d'encadrement ou d'expertise en lien avec la thèse peuvent être autorisées par la directrice ou le directeur de thèse, après information d'Ucoopia, dans les limites définies par le CSI.

Ils ne peuvent bénéficier d'aucune autre bourse couvrant les mêmes dépenses pendant la durée du contrat. Tout financement complémentaire obtenu en cours de thèse est déclaré à Ucoopia.

Article 21

Les boursières et boursiers remettent, par l'intermédiaire de la plateforme ou de l'adresse indiquée par Ucoopia :

- un rapport trimestriel d'avancement de cinq à dix pages, validé par la directrice ou le directeur de thèse, présentant les activités, résultats intermédiaires, difficultés, programme du trimestre suivant et bilan financier ;
- un rapport annuel plus complet, examiné par le CSI, qui émet un avis sur la poursuite de la bourse ;
- un rapport final accompagné de la thèse soutenue ou, à défaut, du manuscrit, dans les trois (3) mois suivant la fin de la bourse.

Article 22

Chaque boursière ou boursier produit au minimum : un article soumis à une revue scientifique à comité de lecture, une communication orale ou un poster dans une conférence scientifique, et une fiche technique bilingue (français-anglais) et illustrée de recommandations opérationnelles pour les gestionnaires, intégrée au guide pratique du WASOP.

Article 23

Les boursières et boursiers présentent leurs travaux aux symposiums scientifiques régionaux du programme. Ils participent aux rencontres annuelles de formation, de terrain et d'échanges et, dans la mesure du possible, au Festival Mangal et aux ateliers de vulgarisation.

Article 24

Toute publication, communication ou production issue de la thèse porte la mention : « *Ce travail a bénéficié d'une bourse doctorale du programme WASOP (Pilier 3), avec le financement de l'Union européenne, mise en œuvre par Ucoopia, le Comité Scientifique Interuniversitaire sous la coordination de l'UICN.* », complétée par les logos communiqués à la signature du contrat.

Article 25

Les boursières et boursiers qui souhaitent séjourner hors de leur pays de recherche pour leurs travaux (mobilité, stage, analyses) en informent Ucoopia au moins quinze (15) jours avant le départ, avec l'accord préalable de la

directrice ou du directeur de thèse. Pour un séjour de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus, l'accord écrit d'Ucoopia est requis.

Article 26

Toute modification de la situation personnelle ou administrative (adresse, état civil, coordonnées bancaires, inscription, encadrement, laboratoire) est signalée sans délai à Ucoopia. Toute cessation temporaire des travaux, quelle qu'en soit la cause, ainsi que toute difficulté majeure affectant l'exécution de la thèse, est également signalée sans délai.

Article 27

Les recherches respectent les législations nationales et les règles d'éthique en vigueur : obtention des autorisations de recherche, d'accès au terrain et de collecte d'échantillons ; consentement libre, préalable et éclairé des communautés et des personnes enquêtées ; respect des savoirs traditionnels et des sites sacrés ; règles d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages ; réduction des impacts sur les espèces et les habitats étudiés.

L'usage d'outils d'intelligence artificielle en cours de thèse est soumis aux mêmes exigences que lors de la candidature : il ne peut servir à produire ou inventer des données, résultats ou références, et aucune donnée personnelle ou communautaire ne doit être saisie dans un outil public.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 28

La bourse comprend :

- une allocation mensuelle de subsistance définie dans le contrat avec le ou la boursier(e), versée pendant trente-six (36) mois ;
- une enveloppe annuelle de recherche, destinée aux dépenses directement liées à la thèse : missions et collecte de données de terrain, analyses de laboratoire, petits équipements et consommables ;
- la prise en charge des frais d'inscription universitaire pendant trois (3) ans, sur présentation des justificatifs.
- Le programme peut en outre prendre en charge, selon les moyens disponibles, la participation aux événements qu'il organise. Les montants sont fixés dans le contrat et ne sont pas révisables en cours de bourse, sauf décision d'Ucoopia applicable à l'ensemble des boursiers.

Article 29

L'allocation de subsistance est versée mensuellement, à terme échu, sur le compte bancaire de la boursière ou du boursier. Le premier versement intervient après la signature du contrat. Tout changement de coordonnées bancaires est signalé par écrit à Ucoopia.

Article 30

L'enveloppe de recherche est mise à disposition selon les modalités du contrat, sous la responsabilité de la directrice ou du directeur de thèse. Elle ne peut être utilisée que pour des dépenses conformes au budget de recherche validé et doit être justifiée par des pièces originales dans le bilan financier semestriel.

Les montants non utilisés ou non justifiés à la fin de chaque année ne sont pas reportés, sauf accord écrit d'Ucoopia. Les dépenses non éligibles ou non justifiées sont remboursées à Ucoopia.

Article 31

Les obligations fiscales et sociales éventuelles liées à la perception de la bourse relèvent de la législation du pays de résidence de la boursière ou du boursier. La bourse ne crée aucun lien de travail salarié entre la boursière ou le boursier et Ucoopia, l'UICN ou l'Union européenne.

La boursière ou le boursier est tenu de disposer d'une couverture santé et, pour les missions de terrain et séjours à l'étranger, d'une assurance couvrant les accidents et le rapatriement.

Chapitre VII : Engagements des autres parties

Article 32

Ucoopia gère la bourse sur les plans administratif et financier, veille au respect des procédures, met la boursière ou le boursier en relation avec les acteurs clés de sa zone d'étude et organise dans la mesure du possible, sa participation aux événements du programme.

Article 33

Le référent CSI assure le suivi scientifique à l'échelle du programme : il examine les rapports trimestriels et annuels, émet un avis sur la poursuite de la bourse et favorise les échanges entre boursiers et institutions.

Article 34

Le laboratoire d'accueil et la directrice ou le directeur de thèse garantissent la qualité scientifique des travaux, assurent l'encadrement et le suivi de terrain, fournissent les moyens nécessaires et informent régulièrement Ucoopia et le CSI de l'avancement de la thèse.

L'acteur de terrain affilié (gestionnaire d'AMP ou d'AP, membre des Collectifs 5 Deltas ou Golfe du Bénin, PRCM, RAMPAO, Blue Seeds, organisation communautaire) contribue à ancrer la recherche dans les réalités locales et à diffuser les résultats.

Chapitre VIII : Suspensions et prolongations

Article 35

La bourse dont l'exécution est interrompue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption est suspendue pendant la durée de ce congé et peut être prolongée d'une durée égale, dans la limite de quatre (4) mois pour la maternité et de un (1) mois pour la paternité ou l'adoption.

La boursière ou le boursier informe préalablement Ucoopia, le CSI et sa directrice ou son directeur de thèse de la date de début du congé.

Article 36

La bourse dont l'exécution est interrompue pour cause de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à trente (30) jours, attestée par un certificat médical transmis à Ucoopia dans les sept (7) jours, peut être prolongée d'une durée égale à l'interruption, déduction faite des trente premiers jours pendant lesquels l'allocation a été maintenue.

Article 37

Toute demande de prolongation est formulée par écrit au moins un (1) mois avant la fin de la bourse, avec l'avis de la directrice ou du directeur de thèse. Elle est formalisée par un avenant au contrat. Les prolongations ne peuvent conduire au-delà de la date de fin du programme WASOP, et n'entraînent pas de financement supplémentaire de l'enveloppe de recherche, sauf décision contraire d'Ucoopia.

Chapitre IX : Données, propriété intellectuelle et confidentialité

Article 38

La propriété intellectuelle des résultats est régie par les règles de l'établissement d'inscription et par le contrat quadripartite, dans le respect des droits des communautés concernées.

La boursière ou le boursier partage avec le programme les métadonnées et, dans le respect des droits des communautés et des règles de son établissement, les données produites, au profit d'Ucoopia et de l'UICN, pour des usages de conservation et de gestion. Les modalités de partage sont précisées dans le contrat.

Article 39

Les dossiers de candidature et les informations personnelles sont traités de manière confidentielle et utilisés uniquement pour la gestion, l'évaluation, la sélection, la contractualisation et le suivi des bourses, sous réserve des obligations de contrôle et d'audit du bailleur.

Chapitre X : Renonciation, suspension et retrait de la bourse

Article 40

La boursière ou le boursier peut à tout moment renoncer à sa bourse. Elle ou il en informe par écrit Ucoopia, le référent CSI et sa directrice ou son directeur de thèse, avec un préavis d'un (1) mois. Les versements cessent à la date d'effet de la renonciation et un rapport final d'activités et financier est remis.

Article 41

Après mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours, Ucoopia peut suspendre la bourse, après avis du référent CSI, notamment en cas de :

- non-remise des rapports dans les délais ;
- avis défavorable motivé du CSI sur l'avancement de la thèse ;
- non-respect de l'exigence de travail à temps plein ou des règles d'éthique ;
- utilisation de l'enveloppe de recherche non conforme au budget validé.

Article 42

La bourse peut être retirée dès que la boursière ou le boursier cesse de satisfaire aux conditions de son octroi, notamment en cas d'abandon ou de refus de réinscription en doctorat, de fausse déclaration, de fraude ou de plagiat, ou de manquement grave et répété aux obligations du présent règlement.

En cas de retrait pour fausse déclaration, fraude ou plagiat, Ucoopia peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 43

La bourse prend fin de plein droit à l'expiration de la durée prévue au contrat, éventuellement prolongée, ou à la date de soutenance de la thèse si celle-ci intervient avant. La boursière ou le boursier informe Ucoopia de la date de soutenance et lui transmet une copie de l'attestation de réussite.

Chapitre XI : Dispositions finales

Article 44

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par Ucoopia, après avis du CSI et, le cas échéant, de l'UICN.

Article 45

Le présent règlement peut être modifié par l'instance d'adoption. Les modifications ne s'appliquent pas aux contrats en cours, sauf si elles sont plus favorables aux boursières et boursiers.

Article 46

Pour bénéficier des mesures spécifiques prévues pour les personnes en situation de handicap, la boursière ou le boursier fournit un document attestant cette situation, délivré par l'autorité compétente de son pays.

Article 47

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption et s'applique à l'appel à candidatures WASOP-3 pour les bourses de thèse doctorale. Il est établi en français et en anglais ; en cas de divergence, la version française fait foi.